



RÈGLEMENT
de la
FACULTÉ DE THÉOLOGIE

1^{er} octobre 2003

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 But
- Art. 2 Départements interfacultaires
- Art. 3 Collaboration romande

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE, FORMATION

- Art. 4 Objets
- Art. 5 Formation professionnelle
- Art. 6 Formation continue

ORGANES DE LA FACULTÉ

- Art. 7 Organes de la Faculté

Le Conseil de Faculté

- Art. 8 Compétences
- Art. 9 Organisation
- Art. 10 Convocation
- Art. 11 Composition
- Art. 12 Convocation des assemblées

Le Décanat

- Art. 13 Election et compétences
- Art. 14 Organisation et délégations
- Art. 15 Secrétariat

Les sections et instituts

- Art. 16 Sections
- Art. 17 Conseil de section
- Art. 18 Instituts

Les Commissions

- Art. 19 Les Commissions

LE CORPS ENSEIGNANT

- Art. 20 Professeurs
- Art. 21 Commission de structure
- Art. 22 Commission de présentation
- Art. 23 Commission d'évaluation
- Art. 24 Mise au concours
- Art. 25 Congé scientifique
- Art. 26 Perfectionnement
- Art. 27 Maîtres d'enseignement et de recherche, maîtres d'enseignement et maîtres-assistants
- Art. 28 Assistants diplômés

LES ETUDIANTS ET LEURS ÉTUDES

Inscription

- Art. 29 Conditions générales
- Art. 30a Examen d'admission
- Art. 30b Commission d'admission

- Art. 30c Procédure
Art. 30d Acceptation ou refus de l'admission sur dossier

VI ORGANISATION DES ÉTUDES

- Art. 31 Durée des études
Art. 32 Plans d'études

Licence en théologie

- Art. 33 Plan d'études et programme

Licence ès sciences des religions

- Art. 34 Plan d'études et programme

Seconde licence

- Art. 35 Seconde licence

Certificat d'études théologiques

- Art. 36 Certificat d'études théologiques
Art. 37 Plan d'études et programme

VII EXAMENS

Dispositions générales

- Art. 38 Programme des examens
Art. 39 Sessions d'examens
Art. 40 Inscription aux examens
Art. 41 Echec
Art. 42 Commission d'examen
Art. 43 Notes

Licence en théologie

- Art. 44 Modalités particulières
Art. 45 Conditions de réussite
Art. 46 Mention

Licence ès sciences des religions

- Art. 47 Modalités particulières
Art. 48 Conditions de réussite
Art. 49 Mention

Recours

- Art. 50 Procédure de recours
Art. 51 Commission de recours

VIII GRADES

- Art. 52 Grades

IX TROISIÈME CYCLE

Diplômes de spécialisation

- Art. 53 Diplômes de spécialisation
Art. 54 Conditions d'inscription
Art. 55 Programme
Art. 56 Epreuves
Art. 57 Diplôme de spécialisation de l'Institut romand des sciences bibliques

Art. 58 Diplôme de spécialisation de l'Institut romand de pastorale

Doctorats

Art. 59 Conditions d'admission

Art. 60 Sujet de la thèse

Art. 61 Soutenance

Art. 62 Octroi du grade de docteur en théologie ou ès sciences des religions

Attestations pour gradués d'universités étrangères

Art. 63 Gradués d'universités étrangères

X DISPOSITION FINALE

Art. 64 Disposition finale

RÈGLEMENT
de la
FACULTÉ DE THÉOLOGIE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

But La Faculté de théologie protestante concourt à la transmission et au développement de la théologie et des sciences des religions.

ART. 2

**Départements
interfacultaires**

La Faculté de théologie assure, conjointement avec la Faculté des Lettres et la Faculté des Sciences sociales et politiques, la responsabilité du Département interfacultaire d'histoire et de sciences des religions. Elle participe à sa gestion et à l'élaboration de son activité scientifique.

La Faculté de théologie assure, en collaboration avec d'autres Facultés de l'Université de Lausanne, la responsabilité du Département interfacultaire d'éthique. Elle participe à sa gestion et à l'élaboration de son activité scientifique.

La Faculté de théologie assure en collaboration avec la Faculté des Sciences sociales et politiques la responsabilité de l'Observatoire des Religions (ORS). Elle participe à la gestion et à l'élaboration de son activité scientifique.

ART. 3

**Collaboration
romande**

Une convention codifie la collaboration des trois Facultés de théologie protestante de la Suisse romande, notamment dans le domaine de la nomination des professeurs, de la création de nouveaux enseignements, de l'organisation du 3ème cycle et des échanges d'enseignants.

CHAPITRE II

Enseignement, recherche, formation

ART. 4

Objets

Les objets d'enseignement et de recherche sont notamment les suivants :

1. Les disciplines bibliques : philologie biblique, Ancien Testament (littérature, exégèse, théologie), Nouveau Testament (littérature, exégèse, théologie), littérature intertestamentaire.
2. L'histoire du christianisme.
3. Les disciplines systématiques : théologie systématique (dogmatique, théologie fondamentale, théologies contemporaines), philosophie.
4. L'éthique (éthique fondamentale, éthique appliquée, éthique sociale).
5. La théologie pratique et pastorale.
6. La science des religions, la psychologie de la religion et la sociologie de la religion.

ART. 5

Formation professionnelle

La formation professionnelle des ministres relève, en règle générale, de l'institution ecclésiastique au service de laquelle des licenciés en théologie se destinent. En ce qui concerne l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud, la Faculté est représentée dans la commission de préparation aux ministères, conformément au règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

ART. 6

Formation continue

La Faculté participe par l'intermédiaire d'organismes spéciaux (3ème cycle, formation continue des ministres, séminaires de culture théologique, etc.) à la formation continue des théologiens, ministres ou laïcs, et des spécialistes du domaine religieux.

CHAPITRE III Organes de la Faculté

ART. 7

Organes de la Faculté

Les organes de la Faculté sont :

1. le Conseil de Faculté;
2. le Décanat;
3. les sections et instituts ;
4. les Commissions permanentes et temporaires.

Le Conseil de Faculté

ART. 8

Compétences

Le Conseil de Faculté exerce les compétences que lui attribue l'art. 19 de la Loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL).

ART. 9

Organisation

Le Conseil de Faculté est présidé par le doyen. Il élit chaque année en son sein un secrétaire.

ART. 10

Convocation

Le Conseil de Faculté est convoqué par son doyen et siège à l'extraordinaire si un tiers de ses membres en fait la demande. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée pour laquelle le quorum n'est pas exigé.

ART. 11

Composition Le Conseil de Faculté est composé selon les dispositions de l'art. 20 LUL.

ART. 12

Convocation des assemblées Le Décanat veille chaque année à convoquer, les assemblées selon les dispositions de l'art. 11 du Règlement général de l'Université de Lausanne du 9 mars 1994 (ci-après RGUL).

Le Décanat

ART. 13

Election et compétences Le doyen (art. 21a LUL) et le vice-doyen sont élus au moins 6 mois avant leur entrée en fonction. Sur demande d'un membre, l'élection se fait au bulletin secret. Les compétences du doyen sont les suivantes :

- organisation générale - présidence du Conseil de Faculté
- convocation du décanat
- exécution des décisions du Conseil de Faculté
- préparation de l'horaire et des sessions d'examen
- gestion financière
- établissement du rapport annuel
- représentation à l'extérieur.

Les modalités de la décharge (art. 21a LUL) sont définies au moment de l'élection du nouveau doyen.

ART. 14

Organisation et délégations Le décanat, composé du doyen, du vice-doyen et d'un autre membre du Conseil désigné au début de chaque année académique, est chargé de régler les affaires courantes.

Le Conseil peut confier la préparation ou l'exécution de certaines de ses décisions à un ou plusieurs de ses membres.

Au début de chaque période décanale, le Conseil répartit entre ses membres les différentes tâches administratives et les représentations dans les diverses commissions universitaires et ecclésiastiques.

ART. 15

Secrétariat La Faculté dispose d'un secrétariat placé sous la direction du doyen. Les professeurs peuvent y avoir recours, d'entente avec le doyen.

Les sections et instituts

ART. 16

Sections Les sections de la Faculté sont les suivantes :

- la section de théologie
- la section des sciences des religions

ART. 17

Conseil de section

Le Conseil de section est composé selon les dispositions des art. 20 LUL et 14 RGUL. Il siège au moins une fois par semestre. En plus des attributions fixées par le règlement général de l'Université, la section, représentée par son Conseil, a notamment pour tâches de :

- organiser l'enseignement des disciplines qu'elle représente;
- assurer le bon déroulement des examens.

ART. 18

Instituts

Les Instituts de la Faculté sont :

- l'Institut romand des sciences bibliques (ci-après IRSB)
- l'Institut romand de pastorale (ci-après IRP).

Les Instituts font chacun l'objet d'un règlement spécial adopté par le Conseil de Faculté.

L'IRSB a pour but de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences bibliques et de contribuer à la formation de théologiens spécialisés dans l'étude de la Bible.

L'IRP a pour but de promouvoir la recherche dans le domaine de la théologie pratique, de l'ecclésiologie et des diverses sciences humaines qui peuvent leur être associées.

Les commissions

ART. 19

Les Commissions

Les Commissions permanentes sont régies par un règlement adopté par le Conseil de Faculté.

CHAPITRE IV Le Corps enseignant

ART. 20

Professeurs

La procédure de nomination des membres du corps professoral est réglée par les art. 47ss LUL et les art. 73ss RGUL.

Avant de transmettre sa proposition au Rectorat, le Conseil de Faculté requiert l'avis de la Conférence des doyens des Facultés de théologie de Suisse romande.

ART. 21

Commission de structure

Lors de la création d'une Commission de structure (art. 50 LUL), il est tenu compte des dispositions de la Convention romande.

ART. 22

Commission de présentation

La Commission de présentation se compose en règle générale de trois membres du Conseil de Faculté dont au moins deux professeurs, trois experts extérieurs à l'Université de Lausanne et, pour les disciplines théologiques de base, deux membres désignés par le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

ART. 23

Commission d'évaluation

Deux ans au moins avant la fin de leur période probatoire ou de nomination, les professeurs, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres d'enseignement soumettent un rapport portant sur leur activité au Décanat qui le transmet à une Commission d'évaluation. Cette commission prend l'avis des étudiants. Elle fait rapport au Décanat qui transmet ses observations au Rectorat (art. 81 à 84 RGUL).

ART. 24

Mise au concours

Lors d'une mise au concours, le Conseil de Faculté établit le cahier des charges du poste à pourvoir.

ART. 25

Congé scientifique

Lors de l'obtention d'un congé scientifique, le Conseil de Faculté propose les remplaçants en tenant compte des propositions du professeur concerné.

ART. 26

Perfectionnement

Le Conseil de Faculté veille à la formation continue et au perfectionnement des enseignants; il y contribue financièrement, dans la mesure des moyens prévus par le budget.

ART. 27

Maîtres d'enseignement et de recherche, maîtres d'enseignement et maîtres-assistants

Avant la nomination d'un maître d'enseignement et de recherche, d'un maître d'enseignement ou d'un maître-assistant, le Conseil de Faculté définit sa fonction et son cahier des charges (art. 38, 38a et 39 LUL, art. 79 RGUL).

ART. 28

Assistants diplômés

Le Conseil de Faculté répartit entre les groupes d'enseignement et les professeurs le nombre des assistants attribués à la Faculté.

En cas de vacance d'un poste d'assistant diplômé, celui-ci fait l'objet d'une annonce dans les Facultés de théologie de Suisse romande, le cas échéant en France, Suisse alémanique, etc.

ART. 28 (suite)

Sur préavis des directeurs d'instituts et des professeurs intéressés, le Conseil de Faculté propose l'engagement des assistants diplômés. Leur cahier des charges est fixé par les directeurs d'instituts ou les professeurs avec l'accord du Décanat.

CHAPITRE V Les étudiants et leurs études

ART. 29

Inscription

Conditions générales

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté de Théologie et se présenter aux examens de grade :

1. les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur la base de leurs titres ;
2. les personnes admises sur dossier ;
3. les personnes ayant réussi l'examen d'admission à la Faculté.

Le Décanat statue sur l'équivalence des études et examens faits dans une autre Faculté ou Université.

L'étudiant qui a échoué définitivement dans une autre Faculté de théologie protestante de Suisse ne peut être reçu à Lausanne pour une licence en théologie.

ART. 30a

Examen d'admission

Admission sur dossier : principe

Les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtées par le Rectorat.

ART. 30b

Commission d'admission

Les dossiers d'admission sont examinés par la Commission d'admission désignée par le Conseil de Faculté. La Commission d'admission est composée d'un représentant du Décanat, qui la préside, de deux professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et conseil.

ART. 30c

Procédure

Les candidats déposent un dossier complet au Bureau des immatriculations et inscriptions.

Après analyse et évaluation des dossiers, la Commission d'admission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Son préavis motivé d'acceptation ou de refus des candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal.

L'entretien avec les candidats retenus est conduit par la Commission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles au projet d'études, ainsi que la justesse de leurs choix.

A l'issue de cet entretien, la Commission d'admission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus de l'admission. En cas d'acceptation, la Commission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen ad hoc comportant tout ou partie de l'examen d'admission de la Faculté. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres.

ART. 30d

Acceptation ou refus de l'admission sur dossier

Sur la base du préavis de la Commission d'admission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus du candidat avec indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délais de recours prévus par la législation universitaire.

En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée et la validité de la décision.

Copie de ladite décision et du procès-verbal est adressée au Bureau des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.

CHAPITRE VI Organisation des études

ART. 31

Durée des études

Les études ont une durée réglementaire d'au minimum huit semestres et d'au maximum douze. Le Conseil de Faculté peut accorder une dérogation pour de justes motifs, en particulier à l'étudiant qui exerce une activité professionnelle d'une certaine importance ou une activité jugée équivalente.

ART. 32

Plans d'études

Les études se déroulent selon les Plans d'études arrêtés par le Conseil de Faculté et approuvés par le Rectorat.

Licence en théologie

ART. 33

Plan d'études et programme

La Licence en théologie est conférée après la réussite de trois niveaux d'examens :

1. L'examen propédeutique (série), dès la fin du deuxième semestre d'études et au plus tard à la fin du quatrième semestre d'études.
2. L'examen de Licence I (série), dès la fin du quatrième semestre suivant la réussite de l'examen propédeutique.
3. Les examens de Licence II (certificats séparés), dès la fin du deuxième semestre suivant la réussite de la Licence I.

Licence ès sciences des religions

ART. 34

Plan d'études et programme

Le programme de la Licence ès sciences des religions se compose de trois unités de programme définies dans le Plan d'Etudes.

La Licence ès sciences des religions est conférée après la réussite de trois séries d'examens :

1. L'examen propédeutique, dès la fin du 2ème semestre d'études et au plus tard à la fin du 4ème semestre d'études.
2. Les examens de Demi-Licence, dès la fin du 2ème semestre suivant la réussite de l'examen propédeutique.
3. Les examens de Licence, dès la fin du 4ème semestre suivant la réussite des examens de Demi-Licence.

Seconde Licence

ART. 35

Seconde licence

Le licencié ès sciences des religions qui veut obtenir la Licence en théologie doit suivre un programme *ad hoc* durant quatre semestres dans les disciplines de théologie qu'il n'aura pas abordées ou abordées de façon incomplète pour son programme de Licence ès sciences des religions.

Le licencié en théologie qui veut obtenir la Licence ès sciences des religions doit suivre un programme *ad hoc* durant quatre semestres dans les disciplines d'Histoire et de sciences des religions qu'il n'aura pas abordées ou abordées de façon incomplète pour son programme de Licence en théologie.

Certificat d'études théologiques

ART. 36

Certificat d'études théologiques

Les étudiants inscrits dans une autre Faculté de l'Université de Lausanne peuvent obtenir à la Faculté de théologie un certificat spécial. Ce certificat d'études théologiques peut être reconnu par leur Faculté au nombre des certificats de Licence exigés par elle. Il peut en outre être décerné par la Faculté de théologie à des porteurs d'une autre Licence.

Les porteurs de ce certificat, reconnu par le Département de la Formation et de la Jeunesse, peuvent être chargés de l'enseignement de l'histoire biblique, de la culture chrétienne ou de l'histoire des religions.

ART. 37

Plan d'études et programme

Un programme portant sur trois années d'études permet aux candidats de s'initier à l'ensemble des disciplines théologiques.

Les candidats sont soumis à deux séries d'examens : au terme de la deuxième année et à la fin des études. Un contrôle de leurs connaissances est organisé à la fin de la première année.

Le procès-verbal de l'examen final est transmis à la Faculté du candidat.

Des dispositions spéciales renseignent sur les conditions générales et le programme.

CHAPITRE VII Examens

Dispositions générales

ART. 38

Programme des examens

Un Programme des examens, régulièrement tenu à jour par le Conseil, renseigne les étudiants sur la distribution des matières entre les séries d'examen, la répartition des épreuves écrites et orales, la durée des examens, ainsi que les exigences et les modalités propres aux séminaires et aux travaux, écrits ou autres.

ART. 39

Sessions d'examens

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au début du semestre d'hiver. Les candidats doivent s'inscrire au secrétariat de la Faculté, munis des attestations prévues et dans les délais prescrits.

ART. 40

Inscription aux examens

Avant l'inscription à chaque session d'examen, les candidats doivent justifier qu'ils ont effectué les travaux exigés de lui, tels qu'ils sont précisés dans le Plan d'Etudes et dans le Programme d'Examens.

ART. 41

Echec L'inscription aux examens est définitive. Le retrait est considéré comme un échec, sauf en cas de force majeure dûment établie. Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois à un même examen.

ART. 42

Commission d'examen La Commission d'examen (jury) est composée des professeurs et des autres enseignants de la Faculté, ainsi que, selon les cas, d'experts extérieurs. Les résultats des examens sont proclamés après avoir été ratifiés par cette commission.

ART. 43

Notes Chaque épreuve est appréciée par une note de 1 à 6 (4 = passable; 6 = très bien), le 0 étant réservé pour le cas où l'étudiant inscrit à l'examen ne se serait pas présenté et pour les cas de tricherie.

Licence en théologie

ART. 44

Modalités particulières Le candidat peut se présenter aux examens du propédeutique et de la licence I soit lors d'une même session, soit lors de deux sessions. Au cas où les examens sont répartis sur deux sessions, celles-ci doivent être consécutives, faute de quoi les examens de la première session seront à refaire.

ART. 45

Conditions de réussite La moyenne de l'écrit et de l'oral étant calculée pour chaque branche, il faut, pour réussir, obtenir la moyenne générale de 4, pour le propédeutique et la Licence I. Pour la Licence II, chacun des certificats doit être réussi pour lui-même.

Après la défense d'un mémoire, le jury confirme ou modifie la note qu'il avait retenue pour le mémoire.

Une note (moyenne de l'écrit et de l'oral quand il y a deux épreuves) égale ou inférieure à 2.5 entraîne l'échec du propédeutique ou de la Licence I. Cependant, les notes égales ou supérieures à 5 restent acquises pour une nouvelle tentative.

ART. 46

Mention Lorsque la moyenne générale de la Licence I et de la Licence II est égale ou supérieure à 5,5, le diplôme porte la mention très bien.

Licence ès sciences des religions

ART. 47

Modalités particulières

Le candidat doit présenter les examens d'une unité donnée lors d'une unique session. Il doit obtenir la moyenne pour l'ensemble des examens d'une unité donnée.

ART. 48

Conditions de réussite

Pour réussir un examen de Demi-Licence dans les trois unités et un examen de Licence dans les deux unités sans mémoire, le candidat doit obtenir la moyenne de 4 dans chacune d'elles. Les épreuves écrites sont affectées du coefficient 2 s'il y a plus d'une interrogation orale.

L'examen de l'unité dans laquelle est présenté le mémoire est réussi si le candidat obtient :

- la note de 4 au moins pour le mémoire, la discussion de celui-ci intervenant dans l'appréciation;
- une moyenne de 4 pour les autres épreuves.

L'appréciation finale de cet examen comporte une seule note égale à la moyenne entre la note du mémoire et la moyenne des autres notes.

ART. 49

Mention

Lorsque la moyenne générale de la Licence (moyenne des trois unités de programme) est égale ou supérieure à 5,5, le diplôme porte la mention très bien.

Recours

ART. 50

Procédure de recours

Tout recours contre la décision d'un jury en matière d'examens doit être déposé dans les cinq jours qui suivent la proclamation officielle du résultat de l'examen. Le recourant dispose alors de dix jours supplémentaires pour présenter un mémoire appuyant son recours. Recours et mémoire justificatif doivent être déposés auprès du doyen ou lui être adressés par envoi recommandé.

La Commission de recours en matière d'examen procède à l'instruction et entend le recourant, le jury d'examen, et s'il y a lieu, le doyen.

Dans un délai de trente jours après la réception du recours (session d'octobre) ou de vingt jours après la reprise des cours (sessions de mars et de juillet), elle donne son préavis au doyen qui en communique le contenu au Conseil de Faculté pour décision. La décision est immédiatement portée à la connaissance du recourant et du jury d'examens.

L'admission du recours entraîne l'annulation complète de l'épreuve contestée.

Les art. 103-104 LUL sont réservés.

ART. 51

Commission de recours

La Commission de recours en matière d'examens est composée de trois professeurs, dont le président, désignés par le Conseil, d'un membre du corps intermédiaire et d'un étudiant désignés respectivement par l'assemblée des délégués du corps intermédiaire et par celle du corps des étudiants. Chaque membre de la Commission a un suppléant, désigné selon la même procédure.

CHAPITRE VIII Grades

ART. 52

Grades

Conformément au présent règlement et aux programmes d'étude et d'examens, l'Université confère aux étudiants régulièrement immatriculés et inscrits, qui ont subi avec succès les examens organisés par la Faculté, les grades suivants :

- Licence en théologie (art. 33 et 44-46)
- Licence ès sciences des religions (art. 34 et 47-49)
- Diplômes de spécialisation (art. 53-58)
- Doctorat en théologie (art. 59-62)
- Doctorat ès sciences des religions (art. 59-62)

La Faculté prépare à l'obtention du Certificat d'études théologiques reconnu notamment par la Faculté des Lettres (art. 36-37).

Le premier de ces grades atteste la possession des connaissances théologiques requises des candidats au ministère pastoral (art. 61 de la Loi ecclésiastique).

Les deux Licences ainsi que le Certificat d'études théologiques habilitent à être chargé de l'enseignement de l'histoire biblique, de la culture chrétienne et de l'histoire des religions.

CHAPITRE IX Troisième cycle

Diplômes de spécialisation

ART. 53

Diplômes de spécialisation

Un diplôme de spécialisation dans les domaines de l'histoire du christianisme, de la théologie systématique, de l'éthique théologique, ou des sciences des religions est conféré par l'Université sur proposition du Conseil de Faculté.

ART. 54

Conditions d'inscription

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes : être porteur d'une Licence en théologie ou d'une Licence ès sciences des religions (ou d'une Licence dans une autre discipline, notamment selon le domaine de spécialisation choisi) ou d'un titre jugé équivalent; être immatriculé à l'Université de Lausanne.

ART. 55

Programme

Les candidats doivent suivre les séminaires *ad hoc* dans la discipline choisie durant une année au moins (séminaire spécial, séminaires de 4ème année, séminaires de 3e cycle, colloques d'instituts, etc.); rédiger un mémoire de recherche original, sous la responsabilité d'un professeur de la Faculté désigné à cet effet. Le sujet proposé doit être accepté par le Conseil de Faculté sur rapport du directeur de recherche et préavis d'un professeur désigné à cet effet.

ART. 56

Epreuves

Les épreuves comprennent un examen écrit et un examen oral dans la discipline choisie, qui attestent une maîtrise suffisante des problématiques centrales de la discipline. Ces examens sont présentés devant un jury formé de deux personnes, le directeur du mémoire et un autre professeur, de la Faculté ou non. Le candidat doit obtenir au moins 4 sur 6 dans chacun des deux examens. La réussite de ces deux examens est une condition préalable à la soutenance publique du travail de recherche. Le candidat qui échoue deux fois est éliminé. Le Conseil de Faculté peut dispenser d'examens un candidat au vu de ses publications et travaux.

Une soutenance publique du travail de recherche a lieu, après approbation du Conseil de Faculté, sur la base d'un rapport présenté par le professeur responsable de la recherche et un expert désigné par le Conseil.

Après réussite de la soutenance et mise au point définitive, le mémoire est déposé en 5 exemplaires à la Faculté. Le diplôme est délivré par l'Université après le dépôt des exemplaires requis.

ART. 57

Diplôme de spécialisation de l'Institut romand des sciences bibliques

Le diplôme de spécialisation en sciences bibliques est conféré par l'Université aux chercheurs de l'Institut romand des sciences bibliques qui ont rédigé et soutenu avec succès un mémoire de recherche conforme aux exigences formulées par l'art. 7 du règlement de cet institut.

ART. 58

Diplôme de spécialisation de l'Institut romand de pastorale

Un diplôme de spécialisation est conféré par l'Université aux chercheurs de l'Institut romand de pastorale après qu'ils ont rédigé et soutenu avec succès un mémoire de recherche, selon l'art. 7 du règlement de cet institut.

Doctorats

ART. 59

Conditions d'admission

Le candidat au doctorat en théologie ou ès sciences des religions doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

1. Curriculum Vitae.
2. Diplôme de licencié en théologie ou ès sciences des religions de l'Université de Lausanne ou titre équivalent ou titre jugé équivalent.
3. Certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne.

Le candidat doit en outre justifier de sa connaissance du latin (baccalauréat ou cours de rattrapage à l'Université). Sur ce point, le Conseil de Faculté peut accorder une dérogation, au vu notamment de l'origine du candidat ou du sujet de sa thèse.

Le candidat doit s'immatriculer à l'Université (art. 110 RGUL) et obtenir l'un des diplômes de spécialisation prévus aux articles 53 à 58. La matière du mémoire de recherche présenté dans le cadre du diplôme peut être intégrée au travail de thèse.

Toutefois le Conseil de Faculté peut exempter de cette obligation les candidats dont les titres scientifiques sont jugés suffisants, ou qui font état de publications témoignant d'une connaissance approfondie du domaine relatif au sujet de leur thèse.

Les titres académiques des étudiants venant de l'étranger qui briguent un doctorat en théologie sont examinés par la Conférence des doyens (art. 8 de la Convention romande).

Le décanat décide du titre - doctorat en théologie ou doctorat ès sciences des religions - auquel s'inscrit le candidat.

ART. 60

Sujet de la thèse

Le sujet de la thèse doit être approuvé par le Conseil de Faculté sur préavis du professeur de la Faculté désigné comme directeur de thèse. La Faculté constitue un jury de thèse composé au minimum de trois membres, dont un au moins doit être choisi en dehors de la Faculté.

ART. 61

Soutenance

A l'issue d'une délibération, le jury fait un rapport écrit au Conseil de Faculté qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.

La soutenance est publique. Elle a lieu en principe en français, sur le texte dactylographié.

ART. 62

Octroi du grade de docteur en théologie ou ès sciences des religions

Le lauréat est autorisé à porter son titre lorsqu'il a répondu aux exigences formulées par l'Université (règlement sur les thèses) et déposé les exemplaires de sa thèse en nombre correspondant aux directives de la Faculté et de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire (BCU).

Attestations pour gradués d'universités étrangères

ART. 63

Gradués d'universités étrangères

Au terme de leur séjour, une attestation certifiée par le Rectorat est délivrée aux gradués d'une université étrangère venus parfaire leur formation dans le cadre de la Faculté.

CHAPITRE X Disposition finale

ART. 64

Disposition finale

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de la Faculté de théologie du 1er novembre 2002. Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

Adopté par le
Décanat, ainsi que
le Rectorat de l'Université et
le Département de la formation et de la jeunesse